



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-103

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2021-12-30-00226 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLIN. ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ (n° FINESS 590790655)?? (1 page) Page 7
- R32-2021-12-30-00219 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)?? (1 page) Page 9
- R32-2021-12-30-00232 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ST AME (n° FINESS 590816310)?? (1 page) Page 11
- R32-2021-12-30-00246 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - SOISSONS (Courlancy) (n° FINESS 20000360)?? (1 page) Page 13
- R32-2021-12-30-00253 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800009466)?? (1 page) Page 15
- R32-2021-12-30-00221 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n° FINESS 590782298)?? (1 page) Page 17
- R32-2021-12-30-00243 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)?? (1 page) Page 19
- R32-2021-12-30-00234 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839)?? (1 page) Page 21
- R32-2021-12-30-00250 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n° FINESS 600100754)?? (1 page) Page 23
- R32-2021-12-30-00230 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507)?? (1 page) Page 25

R32-2021-12-30-00324 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Unité de Dialyse de Château-Thierry (n° FINESS 020017075)?? (1 page)	Page 27
R32-2021-12-30-00287 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Unité de Dialyse de Tourcoing Dron (n° FINESS 590060596)?? (1 page)	Page 29
R32-2021-12-30-00229 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n° FINESS 590813382)?? (1 page)	Page 31
R32-2021-12-30-00268 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL (n° FINESS 590035200)?? (1 page)	Page 33
R32-2021-12-30-00288 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Dialyse à domicile (n° FINESS 590784914)?? (1 page)	Page 35
R32-2021-12-30-00300 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS HAD Artois et Ternois (n° FINESS 620010389)?? (1 page)	Page 37
R32-2021-12-30-00297 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIERE (n° FINESS 620003889)?? (1 page)	Page 39
R32-2021-12-30-00293 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS HAD Lille Métropole (n° FINESS 590812509)?? (1 page)	Page 41
R32-2021-12-30-00278 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS HAD Roubaix et environs (n° FINESS 590046124)?? (1 page)	Page 43
R32-2021-12-30-00332 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD AMIENS (n° FINESS 800010324)?? (1 page)	Page 45
R32-2021-12-30-00328 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD BEAUVAIS (n° FINESS 600109748)?? (1 page)	Page 47
R32-2021-12-30-00316 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD CHAUNY (n° FINESS 020001772)?? (1 page)	Page 49

R32-2021-12-30-00331 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD CORBIE (n° FINESS 800010159)?? (1 page)	Page 51
R32-2021-12-30-00319 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD COURMELLES (n° FINESS 020006441)?? (1 page)	Page 53
R32-2021-12-30-00327 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD FLEURINES (n° FINESS 600008734)?? (1 page)	Page 55
R32-2021-12-30-00323 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD GUISE (n° FINESS 020016242)?? (1 page)	Page 57
R32-2021-12-30-00317 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD LAON (n° FINESS 020001913)?? (1 page)	Page 59
R32-2021-12-30-00325 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD SENLIS (n° FINESS 600002067)?? (1 page)	Page 61
R32-2021-12-30-00321 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD ST-QUENTIN (n° FINESS 020012860)?? (1 page)	Page 63
R32-2021-12-30-00280 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité d'autodialyse assistée d'HAZEBROUCK (n° FINESS 590046744)?? (1 page)	Page 65
R32-2021-12-30-00306 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD (n° FINESS 620026997)?? (1 page)	Page 67
R32-2021-12-30-00283 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX (n° FINESS 590047361)?? (1 page)	Page 69
R32-2021-12-30-00301 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de BERCK (n° FINESS 620011338)?? (1 page)	Page 71
R32-2021-12-30-00259 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (n° FINESS 590015418)?? (1 page)	Page 73

R32-2021-12-30-00298 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de COQUELLES (n° FINESS 620010058)?? (1 page)	Page 75
R32-2021-12-30-00281 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS (n° FINESS 590046751)?? (1 page)	Page 77
R32-2021-12-30-00284 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de GRAVELINES (n° FINESS 590047866)?? (1 page)	Page 79
R32-2021-12-30-00282 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES (n° FINESS 590046769)?? (1 page)	Page 81
R32-2021-12-30-00272 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE (n° FINESS 590040325)?? (1 page)	Page 83
R32-2021-12-30-00275 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de LILLE (n° FINESS 590044640)?? (1 page)	Page 85
R32-2021-12-30-00264 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (n° FINESS 590031738)?? (1 page)	Page 87
R32-2021-12-30-00277 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de PONT-A-MARCQ (n° FINESS 590045951)?? (1 page)	Page 89
R32-2021-12-30-00262 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY (n° FINESS 590024659)?? (1 page)	Page 91
R32-2021-12-30-00261 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (n° FINESS 590024618)?? (1 page)	Page 93

R32-2021-12-30-00276 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING (n° FINESS 590045514)?? (1 page)	Page 95
R32-2021-12-30-00271 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse IWUY (n° FINESS 590040317)?? (1 page)	Page 97
R32-2021-12-30-00285 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE (n° FINESS 590047874)?? (1 page)	Page 99
R32-2021-12-30-00260 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (n° FINESS 590023438)?? (1 page)	Page 101
R32-2021-12-30-00256 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (n° FINESS 800015729)?? (1 page)	Page 103

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00226

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la  
CLIN. ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ (n° FINESS  
590790655)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLIN. ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ (n° FINESS 590790655)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

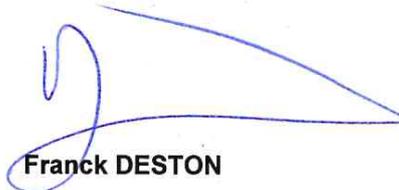
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 033 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00219

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

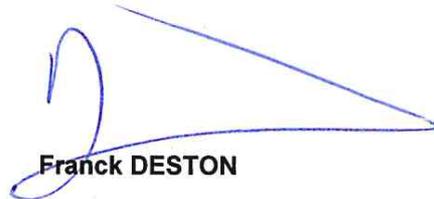
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **71 595 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00232

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la  
CLINIQUE ST AME (n° FINESS 590816310)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE ST AME (n° FINESS 590816310)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

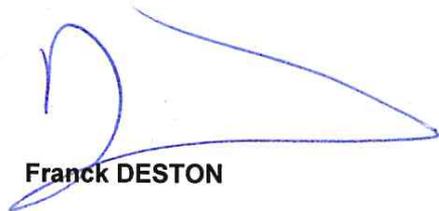
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **102 641 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00246

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la  
CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - SOISSONS  
(Courlancy) (n° FINESS 20000360)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - SOISSONS (Courlancy) (n° FINESS 20000360)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

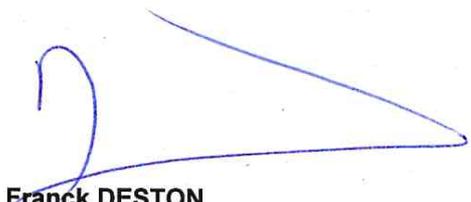
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **34 067 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00253

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la  
POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n°  
FINESS 800009466)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800009466)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

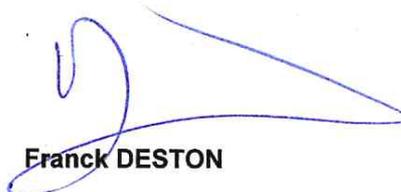
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **98 400 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00221

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la  
POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n° FINESS  
590782298)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n° FINESS 590782298)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

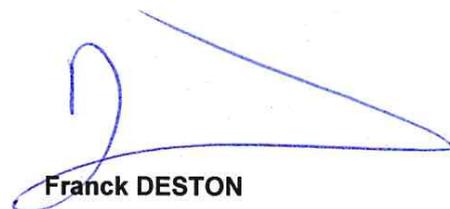
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **134 657 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00243

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la  
POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS  
620105940)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

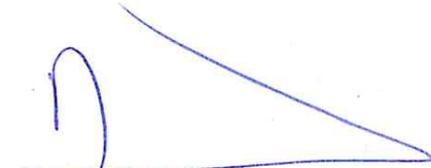
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 709 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00234

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la  
POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS  
590817839)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

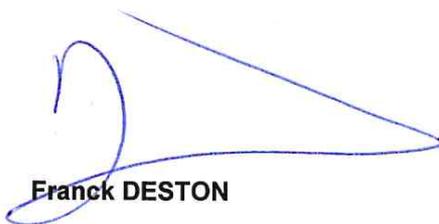
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **455 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00250

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la  
POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n°  
FINESS 600100754)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n° FINESS 600100754)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

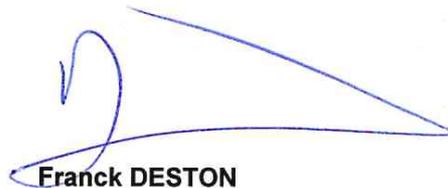
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **256 099 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00230

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la  
POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS  
590813507)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

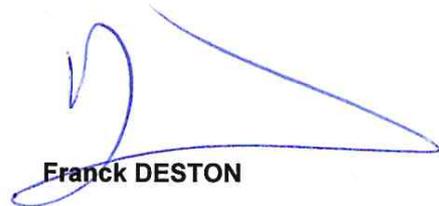
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **45 887 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00324

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la  
Unité de Dialyse de Château-Thierry (n° FINESS  
020017075)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la Unité de Dialyse de Château-Thierry (n° FINESS 020017075)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

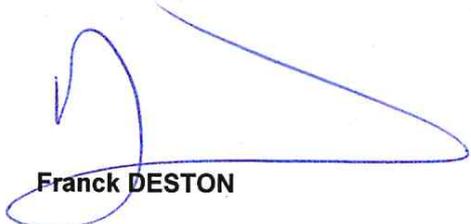
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 072 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00287

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la  
Unité de Dialyse de Tourcoing Dron (n° FINESS  
590060596)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la Unité de Dialyse de Tourcoing Dron (n° FINESS 590060596)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

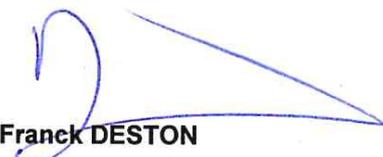
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **15 221 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00229

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n° FINESS  
590813382)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n° FINESS 590813382)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

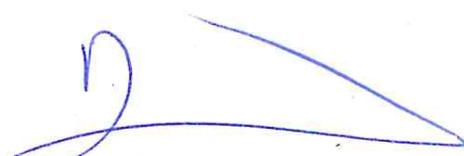
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **47 886 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00268

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Centre d'autodialyse  
FACHES-THUMESNIL (n° FINESS 590035200)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL (n° FINESS 590035200)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

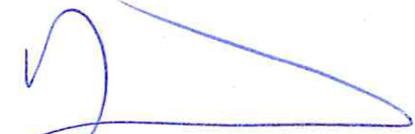
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 295 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00288

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Dialyse à domicile (n° FINESS  
590784914)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Dialyse à domicile (n° FINESS 590784914)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **45 143 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00300

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS HAD Artois et Ternois (n° FINESS  
620010389)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS HAD Artois et Ternois (n° FINESS 620010389)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

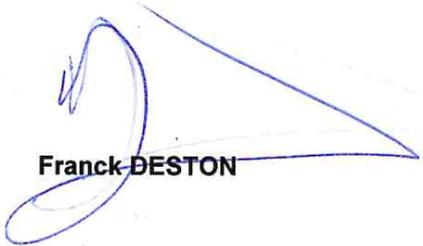
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **84 160 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00297

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA  
BUISSIÈRE (n° FINESS 620003889)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIÈRE (n° FINESS 620003889)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

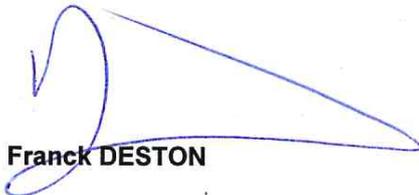
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **78 341 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00293

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS HAD Lille Métropole (n° FINESS  
590812509)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS HAD Lille Métropole (n° FINESS 590812509)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

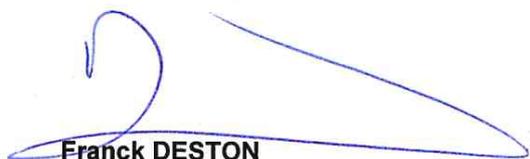
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **78 387 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00278

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS HAD Roubaix et environs (n° FINESS  
590046124)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS HAD Roubaix et environs (n° FINESS 590046124)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

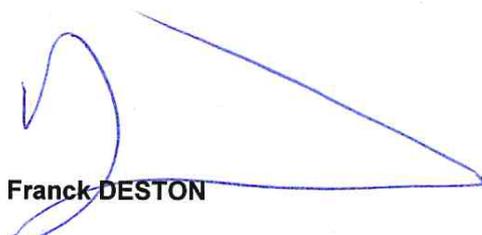
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **34 908 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC, 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00332

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS UAD AMIENS (n° FINESS 800010324)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS UAD AMIENS (n° FINESS 800010324)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

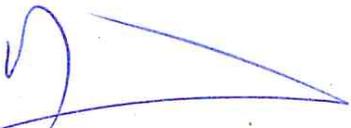
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **25 155 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00328

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS UAD BEAUVAIS (n° FINESS  
600109748)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS UAD BEAUVAIS (n° FINESS 600109748)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

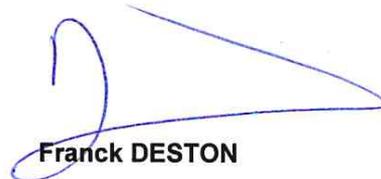
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 349 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00316

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS UAD CHAUNY (n° FINESS 020001772)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS UAD CHAUNY (n° FINESS 020001772)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

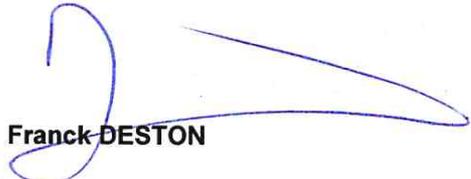
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 517 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00331

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS UAD CORBIE (n° FINESS 800010159)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS UAD CORBIE (n° FINESS 800010159)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

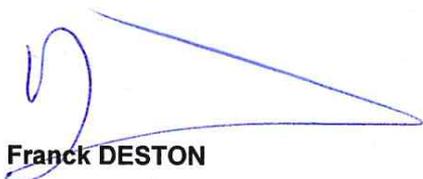
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 354 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00319

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS UAD COURMELLES (n° FINESS  
020006441)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS UAD COURMELLES (n° FINESS 020006441)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

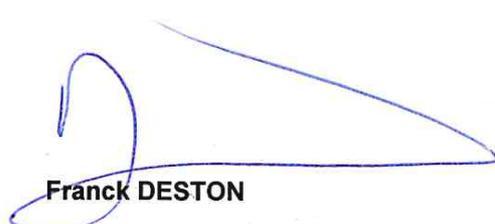
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 785 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC, 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00327

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS UAD FLEURINES (n° FINESS  
600008734)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS UAD FLEURINES (n° FINESS 600008734)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

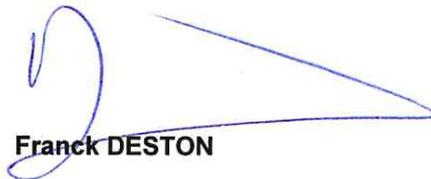
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 197 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00323

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS UAD GUISE (n° FINESS 020016242)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS UAD GUISE (n° FINESS 020016242)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

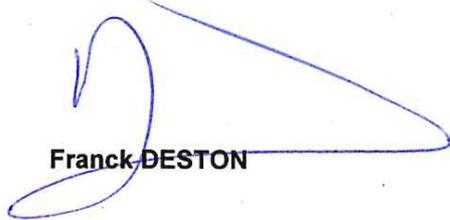
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 234 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00317

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS UAD LAON (n° FINESS 020001913)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS UAD LAON (n° FINESS 020001913)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

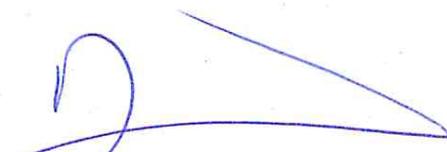
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 449 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00325

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS UAD SENLIS (n° FINESS 600002067)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS UAD SENLIS (n° FINESS 600002067)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

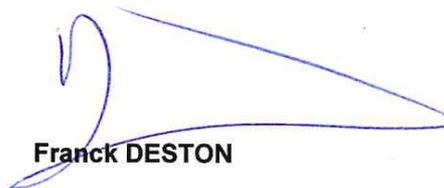
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 699 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00321

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS UAD ST-QUENTIN (n° FINESS  
020012860)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS UAD ST-QUENTIN (n° FINESS 020012860)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

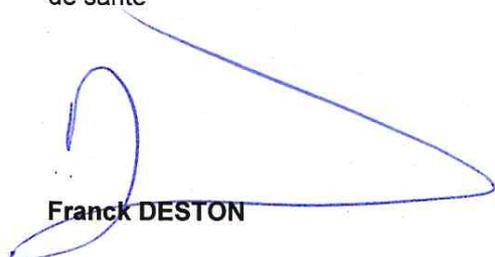
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **30 335 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00280

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité d'autodialyse assistée  
d'HAZEBROUCK (n° FINESS 590046744)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité d'autodialyse assistée d'HAZEBROUCK (n° FINESS 590046744)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

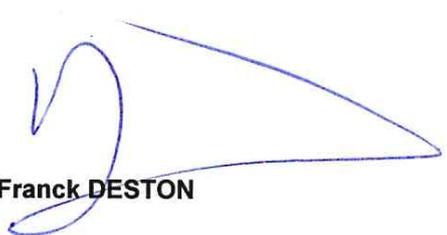
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 883 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00306

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD  
(n° FINESS 620026997)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD (n° FINESS 620026997)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

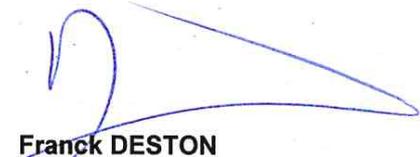
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 820 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00283

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité d'autodialyse  
FLERS/ESCREBIEUX (n° FINESS 590047361)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX (n° FINESS 590047361)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 065 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00301

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité de dialyse de BERCK (n° FINESS  
620011338)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de BERCK (n° FINESS 620011338)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 423 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00259

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (n°  
FINESS 590015418)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (n° FINESS 590015418)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

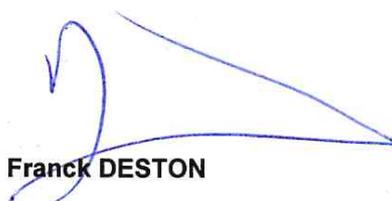
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 569 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00298

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité de dialyse de COQUELLES (n°  
FINESS 620010058)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de COQUELLES (n° FINESS 620010058)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

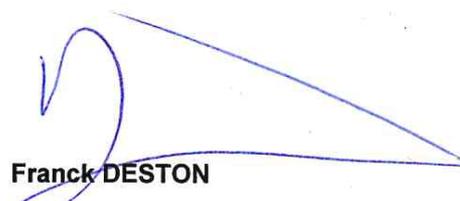
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 566 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00281

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS (n°  
FINESS 590046751)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS (n° FINESS 590046751)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

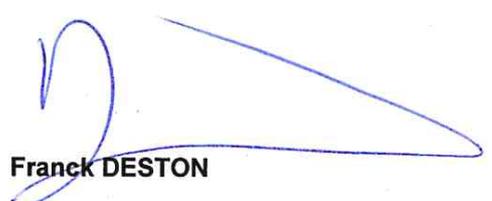
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 118 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00284

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité de dialyse de GRAVELINES (n°  
FINESS 590047866)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de GRAVELINES (n° FINESS 590047866)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

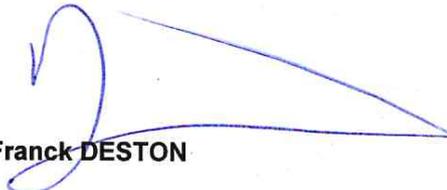
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 863 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00282

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES (n°  
FINESS 590046769)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES (n° FINESS 590046769)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

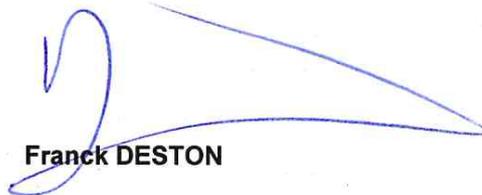
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **15 152 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00272

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE (n°  
FINESS 590040325)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE (n° FINESS 590040325)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

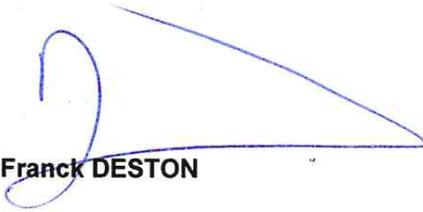
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 467 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00275

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité de dialyse de LILLE (n° FINESS  
590044640)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de LILLE (n° FINESS 590044640)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

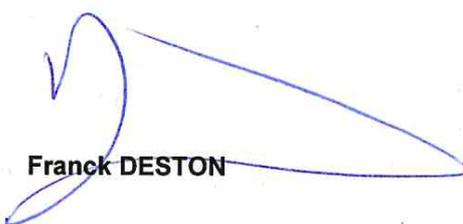
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 233 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00264

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (n° FINESS  
590031738)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (n° FINESS 590031738)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

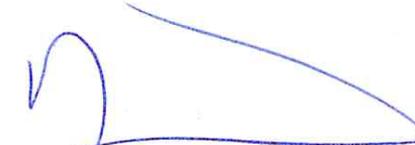
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 212 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00277

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité de dialyse de PONT-A-MARCQ  
(n° FINESS 590045951)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de PONT-A-MARCQ (n° FINESS 590045951)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

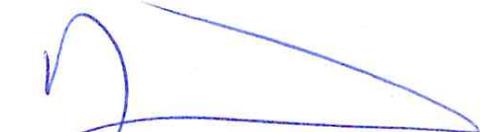
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 629 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00262

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY  
(n° FINESS 590024659)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY (n° FINESS 590024659)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

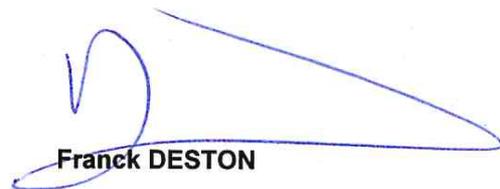
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **15 416 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00261

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND  
RUE (n° FINESS 590024618)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (n° FINESS 590024618)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

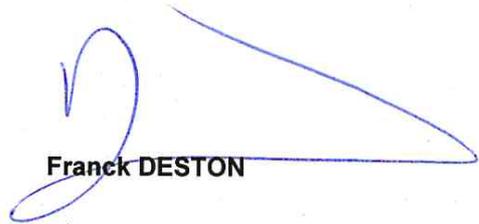
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 964 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00276

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING (n°  
FINESS 590045514)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING (n° FINESS 590045514)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

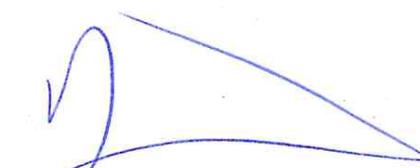
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 744 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00271

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité de dialyse IWUY (n° FINESS  
590040317)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse IWUY (n° FINESS 590040317)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

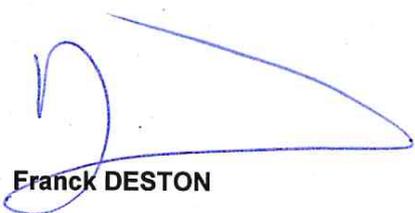
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 981 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00285

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE (n° FINESS 590047874)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE (n° FINESS 590047874)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

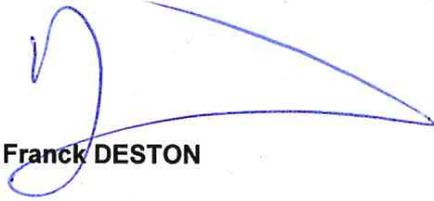
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 403 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00260

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à  
SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE  
BRANCHE (n° FINESS 590023438)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (n° FINESS 590023438)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

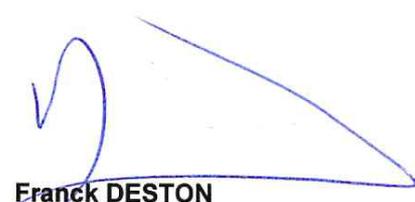
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **39 865 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00256

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au  
SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (n°  
FINESS 800015729)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (n° FINESS 800015729)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

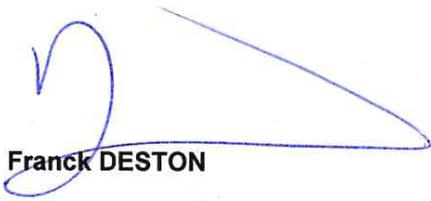
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **61 855 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Franck DESTON**